

DECISION
portant approbation de la convention constitutive
du Groupement Hospitalier de Territoire de Bretagne Occidentale

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

Vu le code de la défense, notamment son article R 3233-3 ;

Vu l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret en date du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional d'organisation des soins de Bretagne et les arrêtés des 10 février 2014, 18 mai et 15 septembre 2015 du Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant révision du projet régional de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 du Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire de Bretagne Occidentale.

Vu la décision du ministre de la Défense du 20 juin 2016, autorisant l'association de l'hôpital des armées Clermont-Tonnerre de Brest à l'élaboration du projet médical partagé du GHT de Bretagne Occidentale ;

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Bretagne Occidentale signée le 30 juin 2016 par les représentants des établissements parties et associés, après avis des conseils de surveillance du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest et des centres hospitaliers de Crozon, de Landerneau, de Lanmeur, de Lesneven, des Pays de Morlaix et de Saint-Renan.

Considérant que la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Bretagne Occidentale est conforme au projet régional de santé de Bretagne.

DECIDE

Article 1^{er} : La convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Bretagne Occidentale est approuvée.

Article 2 : L'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire de Bretagne Occidentale est le CHRU de Brest, dont le siège est situé 2, avenue Foch, 29200 Brest.

Article 3 : La présente décision et la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Bretagne Occidentale peuvent être consultées, en version électronique, sur le site internet de l'agence régionale de santé de Bretagne.

Article 4 : La convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Bretagne Occidentale est conclue pour une durée de 10 ans. Elle prend effet à compter de la publication de la présente décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Elle sera aussi publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le **24 AOUT 2016**

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,



Olivier de CADEVILLE